

Arrêt

n° 283 736 du 24 janvier 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me A. LEMAIRE, avocat,
Rue Piers 39,
1080 BRUXELLES,

Contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2022 par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, prise par la partie adverse le 21.06.2022, et notifiée le lendemain* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2022 convoquant les parties à comparaître le 20 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. HAENECOUR *loco* Me A. LEMAIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 septembre 2010, le requérant a introduit une demande de visa étudiant, laquelle a été rejetée en date du 19 novembre 2010.

1.2. Le 8 juillet 2011, il a introduit une nouvelle demande de visa étudiant. Ce visa a été accordé le 16 août 2011.

1.3. Le requérant est arrivé sur le territoire belge en 2011 en possession dudit visa, lequel a été prorogé jusqu'au 1^{er} novembre 2020.

1.4. Le 10 novembre 2020, il a introduit une demande de prolongation de son titre de séjour.

1.5. Le 31 mai 2021, un ordre de quitter le territoire (annexe 33) a été pris à l'encontre du requérant. Le recours contre cet ordre a été rejeté par l'arrêt n° 274 526 du 23 juin 2022.

1.6. Le 16 juillet 2021, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 – changement de statut.

1.7. En date du 21 juin 2022, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, notifiée au requérant le lendemain.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La demande d'autorisation de séjour introduite le 16.07.2021 (et ayant fait l'objet de compléments d'informations en date du 10.03.2022 et du 31.03.2022) auprès du Bourgmestre de [...] par [...], en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la Directive (UE) 2016/801.

MOTIF DE LA DECISION

L'intéressé, dont la dernière carte A en qualité d'étudiant est expirée depuis le 01.11.2020, fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire pris le 31.05.2021 et qui lui a été notifié le 08.06.2021.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour précitée, l'intéressé sollicite l'autorisation de séjour sur base de la Directive (UE) 2016/801. Toutefois, cette demande ne peut être déclarée recevable étant donné qu'il n'était pas autorisé au séjour au moment de l'introduction de celle-ci.

D'autre part, il est à rappeler qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé des relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

L'intéressé invoque également son séjour et son intégration (témoignages de connaissances, volonté de travail, ses études) en Belgique. Cependant, ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ils n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

Rappelons également que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi précitée sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger.

Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour de l'intéressé est déclarée irrecevable et l'intéressé doit obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 08.06.2021 ».

2. Remarque préalable.

2.1. A l'audience du 20 décembre 2022, le requérant a déposé une note complémentaire par laquelle il souhaite déposer une pièce faisant la preuve de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour en date du 8 juillet 2021.

2.2. Cette note complémentaire doit être écartée des débats, s'agissant d'une pièce qui n'est pas prévue par le Règlement général de procédure et qui n'a pas été sollicitée par le Conseil. A toutes fins utiles, il est rappelé que, sous réserve d'éventuels moyens d'ordre public auxquels il lui appartiendrait

de répondre s'il n'accueillait pas favorablement le recours, le conseil ne saurait accepter qu'une partie requérante puisse, postérieurement à l'introduction de son recours, se permettre de former, à tout moment, des actes en vue de pallier les éventuelles carences de sa requête introductive d'instance, ceci à peine, d'une part, de vider le Règlement de procédure de tout sens et, d'autre part, de méconnaître la jurisprudence administrative constante, selon laquelle un moyen, pris à l'égard de l'acte attaqué, dans un acte de procédure ultérieur, n'est pas recevable dès lors qu'il aurait dû être formulé dans la requête.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 25 de la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11.05.2016 ; des articles 9bis, 61 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration, et plus particulièrement de l'obligation pour l'administration, de prendre en compte tous les éléments soumis à son appréciation, de l'obligation de minutie et de soin ; du principe de légitime confiance ; du principe d'effectivité du droit de l'Union européenne et de sécurité juridique* ».

3.2. Dans une première branche, il estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle s'est basée sur des éléments erronés pour en arriver à une décision d'irrecevabilité. Ainsi, il relève que la partie défenderesse a exposé qu'il se trouvait en situation de séjour illégal lorsque sa demande a été introduite. Or, il prétend que son séjour était couvert par une annexe 15 qui lui a été délivrée lorsqu'il a introduit sa demande de renouvellement de son titre de séjour étudiant dans la mesure où en raison de la pandémie de Covid-19 il n'a pas pu défendre son travail de fin d'études.

A cet égard, il rappelle la situation sanitaire qui a prévalu à partir de mars 2020 de sorte qu'il n'a pas pu réaliser son stage nécessaire à la rédaction de son travail de fin d'études. Dès lors, il précise que l'établissement a permis de prolonger les délais initiaux afin de permettre aux étudiants de remplir leurs obligations.

Il ajoute que de nombreux échanges de courriers électroniques relatifs à l'organisation des épreuves intégrées 2020-2021 ont été échangés afin de préparer les dépôts des travaux de fin d'études qui n'ont pas pu être faits avant la fin de l'année 2020 en raison de la situation sanitaire.

De plus, il déclare que dans la mesure où il n'a pas pu terminer ses études pour juin ou septembre 2020, il a sollicité auprès de l'administration communale une prolongation de son séjour au mois d'octobre 2020. Ainsi, il précise qu'un formulaire standard avait été complété par l'établissement indiquant que « *l'étudiant n'a pas dû obtenir de crédit pour les raisons suivantes : les crédits restants sont à acquérir pour décembre 2020. Session reportée à cause du COVID* ». A cette occasion, il prétend qu'une annexe 15 lui a été délivrée, laquelle couvrirait provisoirement son séjour jusqu'à ce que la partie défenderesse réponde à sa demande de renouvellement.

Il précise que si un ordre de quitter le territoire a été adopté le 31 mai 2021, il apparaît que celui-ci a été notifié le 8 juin 2021. Dans la mesure où le délai de recours expirait le 8 juillet 2021, il se trouvait toujours en séjour régulier à cette date-là, soit la date où il a introduit sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Dès lors, il estime que la partie défenderesse a commis une erreur lorsqu'elle a considéré qu'il ne se trouvait pas en séjour régulier lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour et donc pas dans les conditions pour l'application de l'article 25 de la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016. Concernant cette dernière disposition, il rappelle qu'avant qu'elle ne soit transposée en droit belge, son applicabilité ne pouvait plus raisonnablement être débattue.

Il fait à ce sujet référence à l'arrêt n° 248.519 du 1^{er} février 2021, et précise qu'en droit belge, la seule possibilité pour l'étranger qui souhaite faire application de cette disposition, laquelle n'avait pas encore été transposée mais était directement applicable, était d'introduire une demande sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, comme il l'a fait.

Il ajoute que la Directive est inapplicable si l'on exige de sa part qu'il regagne le pays d'origine en exécution de l'acte attaqué. En effet, il déclare que *« l'application de cette Directive implique que l'étranger concerné ait la possibilité de rester sur le territoire du Royaume en vue d'y trouver un emploi, et non de devoir regagner son pays d'origine, pour une période indéterminée, le temps d'y accomplir les formalités jugées nécessaires pour, ensuite, rejoindre la Belgique pour y chercher un emploi »*.

Il précise que le délai de neuf mois visé à l'article 25 de la Directive précitée commence à courir après que l'étudiant ait achevé ses études et quand il se trouve sur le territoire. C'est ce qu'a rappelé le Conseil en indiquant que *« le premier paragraphe de l'article 25 était pourvu d'effet direct en droit belge et que la formulation (de cette disposition s'opposait) à l'imposition d'une obligation de quitter le territoire pour solliciter une autorisation de séjour depuis l'étranger »*. Or, il estime qu'il serait contraire au principe d'effectivité du droit de l'Union, d'exiger de sa part qu'il regagne son pays d'origine en vue d'y solliciter les autorisations nécessaires avant que cette disposition ne puisse être mise en œuvre. Il en serait d'autant plus ainsi que s'il devait retourner au Cameroun, il ne se trouverait plus dans les conditions de l'article 25 de la Directive de sorte que cette disposition supranationale serait rendue inapplicable.

Il ajoute que *« la mention de l'application de cette décision dans la demande d'autorisation de séjour impliquait que la partie défenderesse examine le fond de la demande d'autorisation de séjour »*. En effet, cette disposition étant directement applicable en droit belge, la partie défenderesse aurait dû en faire application sans considérer que la demande est irrecevable au motif qu'elle a été introduite alors qu'il séjournait illégalement sur le territoire belge.

Enfin, il prétend que la partie défenderesse a également commis une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle a estimé que son titre de séjour a expiré le 1^{er} novembre 2020 sans pour autant mentionner les annexes 15 successivement renouvelées, couvrant provisoirement son séjour et dans l'attente d'une décision de sa part.

3.3. Dans une deuxième branche, il précise qu'en l'absence de réponse de la partie défenderesse, il s'est retrouvé dans une situation précaire. En effet, il n'a pas pu terminer ses études en raison de la situation sanitaire de sorte que c'est à bon droit qu'il a introduit une demande de renouvellement. Or, sans répondre à cette demande, il relève que la partie défenderesse a adopté un ordre de quitter le territoire, refusant implicitement le renouvellement de son séjour. Il ajoute que si un recours a été introduit auprès du Conseil concernant la décision implicite de refus de renouvellement, ce dernier a été déclarée irrecevable en considérant qu'il n'avait pas intérêt à agir dans la mesure où il a terminé ses études en janvier 2021 et cherchait depuis lors un travail.

Par ailleurs, il relève que le comportement de la partie défenderesse, qui a pris sept mois pour prendre une décision, l'a placé dans une situation de précarité dans laquelle il était lorsqu'il a introduit la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il ajoute que *« si elle avait, en tant qu'administration agissant dans le respect de ses administrés, adopté une décision endéans un délai raisonnable suite à la demande de renouvellement du séjour étudiant, [le requérant] aurait pu, soit introduire un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en cas de réponse négative, qui aurait pu se prononcer sur le fond du dossier au lieu de déclarer le recours irrecevable pour défaut d'intérêt, soit terminer ses études en bénéficiant d'une carte de séjour à proprement parler, et introduire une demande de changement de statut sans que la légalité de son séjour ne puisse être remise en cause »*. Dès lors, il déclare que c'est le comportement de la partie défenderesse qui l'a placé dans cette précarité.

Il en conclut que la partie défenderesse a violé le principe de sécurité juridique et de confiance légitime en adoptant une décision d'irrecevabilité quant à la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il rappelle l'arrêt de principe de la Cour de cassation du 27 mars 1992 ainsi que l'arrêt du Conseil d'Etat n° 93.104 du 6 février 2001.

Par conséquent, il estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'il se trouvait en situation de séjour illégal au moment de l'introduction de sa demande.

3.4. En une troisième branche, il relève qu'en adoptant l'acte attaqué, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a manqué à son obligation de motivation en rappelant qu'il est

imposé aux étrangers d'introduire la demande depuis leur pays d'origine afin d'éviter qu'ils ne retirent un avantage de leur illégalité dans la mesure où ils se trouvent dans cette situation de leur propre fait.

En outre, il rappelle qu'il séjournait légalement sur le territoire depuis 2011, soit plus de dix ans de sorte qu'il ne peut nullement être affirmé que la clandestinité aurait, dans son cas, été récompensée.

3.5. En une quatrième branche portant sur le droit à la vie privée et familiale, il relève que la partie défenderesse estime qu'il n'est pas violé, l'ingérence dans ce droit n'étant pas disproportionnée dès lors que les liens ont été tissés en situation irrégulière et qu'il ne pouvait pas ignorer la précarité qui en découlait. Il considère que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation dont il rappelle les termes des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

En outre, il prétend qu'il ne peut être soutenu que la motivation de la décision d'irrecevabilité est adéquate car il résidait légalement depuis plus de dix ans sur le territoire belge au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour. Dès lors, il estime que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Au sujet de cette disposition, il rappelle qu'elle impose à l'administration non seulement un examen complet du dossier soumis à son appréciation mais aussi un examen de proportionnalité. Il mentionne à ce sujet l'arrêt n° 68.965 du 21 octobre 2011.

Il souligne qu'il appartient à l'Etat de procéder à une mise en balance des intérêts de la cause et ce d'autant plus qu'il ne s'agit pas d'examiner cette disposition dans le cadre d'une première admission au territoire mais dans le cadre d'une décision d'irrecevabilité à un étranger ayant séjourné légalement en Belgique pendant plus de dix ans et qui a perdu son droit au séjour en raison de la lenteur de l'administration. Il cite l'arrêt n° 74.258 du 31 janvier 2012.

Il précise que l'article 8 de la Convention précitée n'englobe pas seulement le droit au respect de la vie familiale mais également le droit au respect de la vie privée qui est un concept étendu. Il vise en effet une sphère au sein de laquelle toute personne peut librement s'efforcer de développer sa personnalité et de s'épanouir.

Il fait également référence à l'arrêt *Niemietz c. Allemagne* de la Cour européenne des droits de l'homme du 16 décembre 1992 qui a admis que certaines relations personnelles nouées dans le cadre professionnel pouvaient relever de cette notion de vie privée. Il en va de même du cadre scolaire.

Il considère que « *la vie privée englobe également la possibilité de mener effectivement une vie sociale, c'est-à-dire la faculté de se lier à d'autres personnes avec lesquelles on partage des affinités culturelles et linguistiques* ». Il estime que cette jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme peut lui être appliquée de sorte que l'existence d'une vie privée dans son chef au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée doit être tenue pour établie. Il estime que la partie défenderesse devait respecter le principe de proportionnalité en procédant à une mise en balance des intérêts en cause, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce dans la mesure où la partie défenderesse a estimé que les relations tissées avaient été créées en séjour illégal sur le territoire belge.

Il tient à rappeler qu'il réside depuis 2011 en Belgique et a donc quitté le Cameroun à l'âge de dix-neuf ans. De plus, il aurait lié de nombreux contacts dans le cadre de ses études et a créé un nouveau réseau social en Belgique, tout en y séjournant légalement. Dès lors, le préjudice qu'il subirait serait hors de proportion. Il en conclut que la partie défenderesse aurait violé le droit à la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la Convention européenne précitée.

3.6. En une cinquième branche, il relève que la partie défenderesse se contente de lister les éléments qu'il a invoqués pour justifier de circonstances exceptionnelles, avant de considérer qu'ils n'empêchent pas de retourner temporairement dans le pays d'origine pour lever les autorisations requises. Il mentionne les arrêts nos 75.209 du 16 février 2012 et 216.253 du 31 janvier 2019.

Il estime que l'acte entrepris n'est pas motivé adéquatement en droit et ajoute qu'à défaut de se fonder sur la moindre motivation crédible, la partie défenderesse se complait dans « *une forme dangereuse d'arbitraire administratif* ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. En ce que le requérant invoque une violation de l'article 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980, il lui appartient non seulement de désigner la règle de droit méconnue mais également la manière dont elle l'aurait été, *quod non in specie*. Dès lors, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

4.2.1. S'agissant du moyen unique en ses cinq branches, aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a été autorisé au séjour étudiant du 4 novembre 2011 au 1^{er} novembre 2020. Le 10 novembre 2020, une demande de prorogation de séjour a été introduite mais en date 31 mai 2021, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre comprenant une décision implicite de refus de renouvellement du séjour étudiant. Enfin, en date du 16 juillet 2021, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 - changement de statut.

Il ressort de la motivation de l'acte querellé que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir la longueur de son séjour sur le territoire belge, son intégration, la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, sa volonté de travailler, ses études, ainsi que la Directive 2016/801, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait, dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

4.3. Pour le surplus, s'agissant de la première branche selon laquelle la partie défenderesse s'est basée sur des faits erronés pour adopter l'acte litigieux, et notamment le fait que le requérant se serait trouvé en séjour illégal lors de l'introduction de sa demande, le requérant était sous le coup d'une annexe 15 prorogée à plusieurs reprises jusqu'au 15 juillet 2021. En outre, la demande d'autorisation de séjour a été introduite en date du 16 juillet 2021 (date de réception par l'administration communale). Dès lors, le requérant ne se trouvait plus en séjour légal lors de l'introduction de sa demande de séjour.

Ainsi qu'il a été rappelé *supra* au point 2, il ne saurait être fait égard à la note complémentaire déposée par le requérant à l'audience. Il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que le requérant était en séjour illégal lors de l'introduction de sa demande à défaut pour ce dernier d'avoir transmis le document annexé à sa note complémentaire en temps utile.

En ce que le requérant prétend qu'il était couvert par une annexe 15 dans le cadre de sa demande de renouvellement de son titre de séjour étudiant en date du 10 novembre 2020 dans la mesure où il n'a pas pu défendre son travail de fin d'études suite à la situation sanitaire découlant de la pandémie de Covid-19, il ressort des annexes 15 contenues au dossier administratif que ces dernières couvraient le séjour du requérant pendant le traitement de sa demande de renouvellement de son titre de séjour étudiant. Vu qu'un recours a été introduit contre l'ordre de quitter le territoire (annexe 33) pris le 31 mai 2021 et notifié le 8 juin 2021, le délai de trente jours pour introduire le recours courait jusqu'au 8 juillet 2021. Dès lors, le requérant n'était plus en séjour légal lorsqu'il a introduit sa demande du 16 juillet 2021.

Quant au fait que le requérant aurait été couvert par une annexe 15 en cours de validité au moment de la prise de l'acte attaqué, cet élément n'est pas relevant dans la mesure où le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire préalablement, ce que le requérant reconnaît d'ailleurs dans le cadre de sa deuxième branche où il relève que la partie défenderesse a adopté un ordre de quitter le territoire, refusant implicitement le renouvellement de son séjour.

Quant à l'application de l'article 25 de la Directive 2016/801, cette disposition n'était plus d'application, le requérant n'étant plus en séjour légal sur le territoire belge comme cela est requis par l'article 7 de la Directive précitée.

En ce que le requérant prétend qu'il peut demeurer sur le territoire durant neuf mois après la fin de ses études en vue de chercher un emploi, il n'a pas intérêt à cette argumentation dans la mesure où la période de neuf mois en vue de chercher du travail ou créer une entreprise en Belgique est depuis lors échue sans que le requérant n'ait démontré qu'il avait trouvé du travail ou créé son entreprise.

Dès lors, il ne peut être affirmé que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

4.4. Concernant la deuxième branche, le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté un ordre de quitter le territoire plus de sept mois après sa demande de renouvellement de son titre de séjour étudiant, ce qui l'aurait placé dans une situation de précarité. Au vu de ce délai, il estime que la partie défenderesse n'a pas examiné le fond du dossier dans le cadre du recours dirigé contre l'ordre de quitter le territoire du 31 mai 2021. Dès lors, le requérant prétend que les principes de sécurité juridique et de confiance légitime auraient été violés.

A ce sujet, les critiques émises dans cette branche concernent l'ordre de quitter le territoire pris le 31 mai 2021, lequel a fait l'objet d'un recours qui s'est clôturé par un arrêt de rejet n° 274.526 du 23 juin 2022. Dès lors, les griefs avancés dans cette branche sont sans pertinence dans la mesure où elles ne concernent aucunement l'acte attaqué.

A toutes fins utiles, l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par le requérant puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

4.5. Concernant la troisième branche du moyen unique, le Conseil s'en réfère aux propos développés *supra* quant à la question de la légalité du séjour du requérant.

En outre, le requérant invoque le fait qu'il séjournait légalement depuis 2011 sur le territoire belge lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cet élément est sans pertinence dans la mesure où avoir séjourné précédemment sur le territoire belge ne change en rien le fait que cela n'implique pas *de plano* que le requérant serait dans l'impossibilité voire la difficulté particulière de rentrer au pays d'origine, et ce d'autant plus qu'en date du 31 mai 2021, il a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

Dès lors, la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation et a correctement et adéquatement motivé l'acte querellé.

4.6.1. Concernant la quatrième branche portant sur la vie privée et familiale du requérant protégée par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le requérant ne fait nullement état d'une quelconque vie familiale dans son chef sur le territoire, aucun élément du dossier administratif ne permettant de constater l'existence d'une vie familiale.

Quant à l'existence d'une vie privée sur le territoire belge, le requérant se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire belge pour en arriver à la conclusion qu'il a créé un réel réseau social en Belgique. Or, la circonstance exceptionnelle liée à la vie privée ne peut pas se déduire du seul fait que le requérant demeure sur le territoire belge depuis de nombreuses années, cette dernière doit s'apprécier *in concreto*.

Or, le requérant n'a pas démontré en quoi les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, portant sur son intégration, laquelle a par ailleurs été examinée, seraient de nature à démontrer une impossibilité voire une difficulté particulière de procéder à un retour temporaire au pays d'origine en vue de régulariser sa situation de sorte que la motivation adoptée par la partie défenderesse est suffisante et adéquate.

De plus, contrairement à ce que déclare le requérant dans le cadre de son recours, il s'agit d'une première admission, le requérant ayant fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire qui valait comme l'admet le requérant lui-même, décision de refus de renouvellement de son titre de séjour. Dès lors, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet

article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

4.6.2. En l'espèce, dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a fait valoir, comme rappelé *supra*, qu'il vivait en Belgique depuis dix ans et qu'il s'y est intégré. Ce faisant, il ne précise nullement en quoi la vie privée, par ailleurs non circonstanciée, nécessiterait la protection de l'article 8 de la Convention européenne précitée. Etant donné que l'acte attaqué intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée du requérant.

A toutes fins utiles, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la Convention européenne précitée, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, il ressort du dossier administratif, et de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation actuelle du requérant, et s'est prononcée, au regard de l'article 8 de la Convention européenne précitée, sur l'intégration alléguée par ce dernier. Aucun obstacle à la poursuite de la vie privée ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué par le requérant.

Par ailleurs, l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, il ne s'agit pas d'une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : CE, n° 165.939 du 14 décembre 2006). La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH ne semble, dès lors, nullement démontrée en l'espèce.

Enfin, la partie défenderesse n'a pas uniquement considéré que les relations tissées par le requérant avaient été créées en séjour illégal sur le territoire belge mais a également constaté que ces éléments *« ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ils n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour »*.

Par conséquent, l'article 8 de la Convention européenne précitée n'a nullement été méconnu.

4.7. En ce qui concerne la cinquième branche, il est renvoyé à ce qui a été précisé au point 4.2.2. du présent arrêt.

4.8. Dès lors, le moyen unique n'est pas fondé, les dispositions et principes énoncés au moyen n'ont nullement été méconnus.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille vingt-trois par :
M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL